

Statuts

I. Forme juridique, but, siège et durée

<u>Article 1</u> Forme juridique

Porte-Bonheur est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a la personnalité juridique.

Article 2 But

Le but de l'association consiste à réunir des fonds, par l'organisation de manifestations, afin de pouvoir offrir un bout de bonheur à des orphelins notamment sous forme de vacances, de loisirs, de voyages et d'aide ponctuelle au quotidien.

Le bénéfice net tiré des manifestations est intégralement utilisé à ces fins. Toute remise de fonds à d'autres associations ou à des tiers est exclue.

Par orphelin il faut entendre tout enfant qui a perdu son père et/ou sa mère, ou qui a été abandonné.

Dans des cas particuliers, le bénéficiaire peut être un grand-parent, un frère ou une sœur.

Article 3 Siège et durée

Le siège de l'association est à Yverdon-les-Bains. Sa durée est illimitée.

II. Membres

Article 4 Définition

Toute personne jouissant d'une bonne réputation et intéressée à la réalisation des buts fixés par l'association peut en devenir membre.

Article 5 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au comité, qui statue. En cas d'acceptation, le comité en informe l'assemblée générale. En cas de refus, et si le candidat le requiert, le comité soumet le cas à l'assemblée générale, qui tranche définitivement.



Article 6 Démission

La qualité de membre se perd par démission écrite, adressée en tout temps au président. Elle prend effet dès sa réception par le président.

Article 7 Exclusion

Le comité peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'association. Tel sera notamment le cas s'il prend publiquement des positions contraires au but de l'association ou s'il recherche un profit personnel au travers de son action au sein de l'association.

Toute proposition d'exclusion doit être motivée et le membre visé a le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale. Dans les cas graves, le comité peut suspendre le membre dans l'intervalle.

III. Organisation

Article 8 Organes de la société

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le vérificateur des comptes;
- d) le secrétaire.

a) L'assemblée générale

Article 9 Composition et réunions

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par année, en règle générale dans le courant du premier trimestre, sur convocation du président ou d'un membre du comité.

La convocation doit être envoyée au plus tard vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale et comporter l'ordre du jour. Elle est adressée par courrier ou par courriel.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande écrite.



Article 10 Votes

L'assemblée générale siège valablement lorsqu'elle a été régulièrement convoquée, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Celles concernant l'exclusion d'un membre sont prises à la majorité des deux tiers, et celles relatives à la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes.

Les votes ont lieu à main levée. Si la majorité absolue des membres présents en fait la demande, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration, par correspondance ou exercé autrement que par son titulaire lors de l'assemblée, n'est pas admis.

Article 11 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle a les compétences suivantes :

- prendre toute décision en relation avec le but statutaire;
- élire les membres du comité, parmi lesquels elle désigne son président;
- élire le vérificateur des comptes et son suppléant;
- nommer le secrétaire;
- approuver les comptes annuels et les rapports du comité;
- adopter et modifier les statuts;
- délibérer sur les questions soumises par le comité telles que celles ayant trait aux admissions et exclusions de membres, et aux manifestations;
- décider de l'ouverture d'une action civile ou d'un dépôt de plainte pénale;
- dissoudre l'association.

b) Le comité

Article 12 Composition et réunions

Le comité se compose de cinq membres.

Il est élu pour deux ans et s'organise librement. Ses membres sont rééligibles.

Le comité doit comporter au minimum :

- un président;
- un caissier.



Le comité se réunit suivant les besoins. Il est convoqué sur instruction du président ou à la demande de trois de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président, qui doit y porter les points annoncés par les membres.

Article 13 Le président

Le président représente officiellement l'association. Il fait convoquer le comité et l'assemblée générale. Il exerce une surveillance générale sur l'activité de la société et présente un rapport sur dite activité lors de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le président désigne un autre membre du comité pour le remplacer. Celui-ci exerce alors toutes ses compétences.

Article 14 Le caissier

Le caissier gère les fonds et autres valeurs de l'association. Il est tenu de présenter ses comptes à chaque assemblée générale et sur demande du comité. Il signe en outre, conjointement avec le président, le compte de chèques et le compte courant de l'association.

Article 15 Votes

Le comité siège valablement s'il a été convoqué dans son entier et réunit au moins trois membres.

Si tous les membres du comité présents l'acceptent, une décision peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 Compétences

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé par ses statuts soit atteint.

Le comité exerce toute compétence qui n'est pas expressément réservée, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Il a notamment les attributions suivantes :

- convoquer l'assemblée générale;
- tenir à jour la liste des membres;
- informer les membres sur son activité;
- tenir les comptes;
- établir un rapport annuel d'activité;
- rédiger des projets de statuts ou de modifications de statuts;



- proposer les admissions et exclusions de membres;
- préaviser sur toutes les questions à débattre;
- préaviser quant à l'ouverture d'une action civile ou au dépôt d'une plainte pénale;
- désigner les commissions nécessaires à l'activité de l'association;
- proposer des manifestations et, à défaut de commission ad hoc, les organiser.

c) Le vérificateur des comptes

Article 17 Election et mandat

L'assemblée générale élit un vérificateur des comptes et un suppléant pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Le vérificateur contrôle les comptes et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

d) Le secrétaire

Article 18 Election et mandat

L'assemblée générale nomme un secrétaire, qui doit être externe à l'association. Son mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Il est rémunéré via les avoirs de l'association et n'a pas le droit de vote.

Le secrétaire tient la correspondance et signe, conjointement avec le président et un autre membre du comité, tout écrit qui engage l'association. Il assiste en outre à toutes les réunions du comité et de l'assemblée générale, physiquement ou par vidéoconférence et tient les procès-verbaux.

IV. Commissions

Article 19 Désignation

Le comité désigne telle commission qu'il juge utile et en définit le mandat.

Article 20 Composition

Le comité nomme le président de la commission. Ce dernier, s'il n'est pas membre du comité, peut être appelé à participer à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative.

Le nombre de membres de chaque commission est défini par son président, en fonction des objectifs à atteindre.

Les membres d'une commission sont prioritairement issus du comité.



Le président de chaque commission rapporte son activité au comité, oralement ou par écrit.

Il est tenu de le faire une fois par année en vue de l'assemblée générale, ou sur demande expresse du comité.

V. Responsabilité

Article 22 Engagement

L'association n'est valablement engagée, vis-à-vis des tiers, que par la signature collective du président, d'un autre membre du comité et du secrétaire.

Article 23 Etendue

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa fortune.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement civilement ou pénalement répréhensible. A ce titre, le comité préavise à l'attention de l'assemblée générale quant aux éventuelles suites civiles et/ou pénales à donner.

VI. Finances et avoir social

Article 24 Nature des avoirs

Les ressources de l'association sont constituées :

- des produits de ses manifestations;
- des dons, legs et autres revenus.

Articles 25 Dépenses

Les dépenses sont constituées des frais administratifs (secrétariat, déplacements, poste, etc.) et publicitaires.

Les membres du comité œuvrent bénévolement. Dans le cadre du soutien aux familles, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais effectifs pour autant qu'ils soient justifiés et documentés, factures à l'appui.

Article 26 Exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.



VII. <u>Dispositions finales</u>

Article 27 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être demandée au comité, qui devra préparer à l'attention de l'assemblée générale un projet, accompagné d'un préavis.

Les modifications doivent impérativement être portées à l'ordre du jour, puis approuvées par les deux tiers des membres présents.

Article 28 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire, exclusivement prévue à cet effet. Les convocations devront être adressées sous pli recommandé, avec indication du motif.

La décision de dissolution ne sera valable que si les quatre cinquièmes des membres présents l'approuvent.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera, sur décision de l'assemblée générale, dévolu à une institution suisse exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou à une institution suisse de service public. A défaut d'entente sur ce point, il sera attribué à la Confédération.

Article 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux adoptés lors de l'assemblée du 7 février 1996 et modifiés le 31 janvier 2016.